

DECISION DCC 17 – 079

DU 13 AVRIL 2017

Date : 13 avril 2017

Requérant : François BIAOU, au nom du collectif des candidats inspecteurs et commissaires au concours de police Contrôle de conformité

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail

Règlement intérieur de la Cour : (Application de l'article 31)

Irrecevabilité

Loi fondamentale

Prononcé d'office de la cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1592/173/REC, par laquelle Monsieur François BIAOU, au nom du collectif des candidats inspecteurs et commissaires au concours de police, forme un recours contre le ministre du Travail et de la Fonction publique pour «modification des conditions d'accès aux corps des inspecteurs et commissaires de police» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Depuis plus d'un an, nous avons déposé les dossiers pour le concours de recrutement des policiers dans la Fonction publique suite à un communiqué radio lancé à l'ORTB par le ministre de la Fonction publique. Les conditions d'accès à ce concours étaient clairement fixées: 1,70 m pour les gardiens de la paix et 1,65 m pour les inspecteurs et commissaires. Nous avons déposé les dossiers, la liste des candidats retenus pour les épreuves sportives est sortie et la date de la phase sportive est fixée. Aujourd'hui, on vote une nouvelle loi qui fixe la taille à 1,70 m rigoureusement pour toutes les catégories. "La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'est pas rétroactive" » ; qu'il conclut : «... Nous vous prions de faire en sorte que le critère de taille ne frappe pas les inspecteurs et commissaires qui n'ont pas 1,70 m, mais retenus sur la liste de départ » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative et institutionnelle écrit : « En réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de vous rétablir comme suit la vérité des faits. En la matière, la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale dispose en son article 30 que "La Police nationale est organisée en quatre (04) corps comme suit :

- 1-le corps des brigadiers et gardiens de paix ;
- 2-le corps des officiers de paix ;
- 3-le corps des inspecteurs de police ;
- 4- le corps des commissaires de police".

Dans ce cadre, le concours de recrutement querellé a été ouvert aux élèves brigadiers de paix, inspecteurs et commissaires de police.

Mais, la loi n° 2015-20 du 02 avril 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilés a, quant à elle, organisé en son article 125 le personnel de la Police nationale en trois (03) corps :

- 1- le corps des officiers de police ;
- 2- le corps des brigadiers de paix ;
- 3- le corps des gardiens de paix.

Il convient de faire remarquer que les corps des commissaires et inspecteurs de police sont supprimés. C'est dans ces conditions que le comité mis sur pied pour étudier les dossiers déposés a demandé aux candidats ayant postulé aux corps de commissaires et inspecteurs de police de constituer leur dossier pour le corps des gardiens de la paix et des officiers de police. Seulement, ces candidats doivent remplir impérativement les conditions d'accès auxdits corps contenues dans les dispositions de l'article 3 alinéa b de l'arrêté interministériel n°191/MISPC/MEF/DC/SGM/DGPN/SA du 29 novembre 2013 portant ouverture desdits concours. Cet article dispose que "pour les candidats au concours des gardiens de la paix, ils doivent avoir une taille minimale de :

- 1,70 m pour les candidats de sexe masculin ;
- 1,65 pour ceux de sexe féminin et pour les élèves inspecteurs et commissaires de police, ils doivent avoir une taille minimale de :
- 1,65 m pour les candidats de sexe masculin et
- 1,60 m pour ceux de sexe féminin.

Selon les investigations menées à la direction des ressources humaines de la direction générale de la Police nationale, les candidats au corps des élèves officiers de police seront des cadres de conception à l'instar des inspecteurs et commissaires de Police contrairement aux élèves brigadiers de paix qui seront habilités à lutter contre l'impunité et le grand banditisme. Depuis l'avènement de la nouvelle loi, aucun texte d'application n'est encore pris. En conséquence, les conditions d'accès aux différents corps supra mentionnés restent en vigueur » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse des copies de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale, de la loi n° 2015-20 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées et de l'arrêté interministériel n° 191/MISPC/MEF/DC/SGM/DGPN/SA du 29 novembre 2013 portant ouverture des concours directs de recrutement d'agents au titre de l'année 2010 ;

Considérant que Monsieur François BIAOU n'a pas répondu aux correspondances n° 1380/CC/SG du 14 août 2015, n° 0426/CC/SG du 28 février 2016 et n° 0731/CC/SG du 27 avril 2016 de la Cour l'invitant à rapporter la preuve de sa qualité à représenter le collectif des candidats inspecteurs et commissaires au concours de police ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, «*La Cour Constitutionnelle peut être saisie ... par toute association, ou tout citoyen*» ; que cette disposition impose à tout collectif ou toute association de justifier sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale, soit par son enregistrement au ministère de l'Intérieur, soit par une décision de justice ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur François BIAOU n'a donné aucune suite aux correspondances n° 1380/CC/SG du 14 août 2015, n° 0426/CC/SG du 28 février 2016 et n° 0731/CC/SG du 27 avril 2016 l'invitant à rapporter la preuve de sa qualité à représenter le collectif des candidats inspecteurs et commissaires au concours de police ; que dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable; que cependant ladite requête faisant état d'un cas de violation d'un droit fondamental, notamment, le droit à l'égalité consacré par l'article 26 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur François BIAOU tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions de recrutement par concours direct dans les corps des inspecteurs et commissaires de police; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur François BIAOU est irrecevable.

Article 2 : - La Cour se prononce d'office.

Article 3 : La Cour est incompétente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur François BIAOU, à Madame le Ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-